



Plan Local d'Urbanisme du Tour-du-Parc

Pièce 5 : Annexes
Annexes sanitaires
Eaux pluviales

Vu pour être annexé à la délibération du 09/07/2025
Pour la commune,
Monsieur Le Maire, François Mousset



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

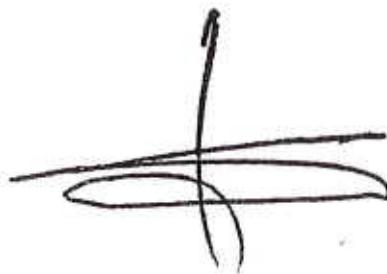
<i>ARRADON</i>	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
<i>ARZON</i>	: Roland TABART
<i>BADEN</i>	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
<i>BRANDIVY</i>	: Pascal HERISSON
<i>ELVEN</i>	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
<i>GRAND-CHAMP</i>	: Dominique LE MEUR
<i>ILE D'ARZ</i>	: Jean LOISEAU
<i>LARMOR-BADEN</i>	: Denis BERTHOLOM
<i>LE BONO</i>	: Yves DREVES
<i>LE HEZO</i>	: Guy DERBOIS
<i>LE TOUR-DU-PARC</i>	: François MOUSSET
<i>LOCMARIA-GD CHAMP</i>	: Martine LOHEZIC
<i>LOCQUELTAS</i>	: Michel GUERNEVE
<i>MONTERBLANC</i>	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
<i>PLAUDREN</i>	: Nathalie LE LUHERNE
<i>PLESCOP</i>	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
<i>PLOEREN</i>	: Sylvie LASTENNET
<i>SAINT-ARMEL</i>	: Anne TESSIER PETARD
<i>SAINT-AVE</i>	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
<i>ST GILDAS DE RHUYS</i>	: Alain LAYEC
<i>SAINT-NOLFF</i>	: Nadine LE GOFF-CARNEC
<i>SARZEAU</i>	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
<i>SENE</i>	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
<i>SULNIAC</i>	: Marylène CONAN
<i>SURZUR</i>	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
<i>THEIX-NOYALO</i>	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
<i>TREDION</i>	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
<i>TREFFLEAN</i>	: Claude LE JALLE
<i>VANNES</i>	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUET - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean-Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

<i>ARRADON</i>	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
<i>ARRADON</i>	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
<i>COLPO</i>	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
<i>GRAND-CHAMP</i>	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
<i>GRAND-CHAMP</i>	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
<i>ILE-AUX-MOINES</i>	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
<i>LA TRINITE-SURZUR</i>	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
<i>MEUCON</i>	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
<i>PLESCOP</i>	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
<i>PLOEREN</i>	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
<i>PLOEREN</i>	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

PLOUGOUMELEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVAN
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUET
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DAVID ROBO". The signature is fluid and cursive, with a vertical line at the top and a loop at the bottom.

-58-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

EAU

GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence eaux pluviales urbaines, il est proposé la création et la mise en ligne d'outils de communication sur les bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales urbaines, promouvant les techniques de gestion intégrée des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Ces outils prendront la forme d'un guide des bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales urbaines qui aura vocation à accompagner et faciliter l'application du règlement de gestion des eaux pluviales urbaines.

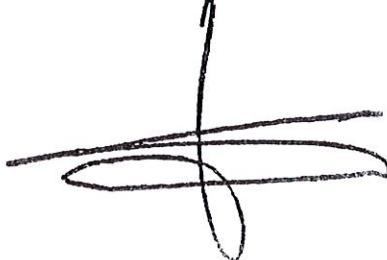
Vu l'avis favorable du Bureau du 3 juin 2022 et des Commissions Aménagement du 14 juin 2022 et Environnement du 16 juin 2022, il vous est proposé de :

- de valider le projet de guide des bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales urbaines ci-annexé ;*
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO



Les secrétaires de séance,

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL



***Guide des bonnes pratiques de gestion des eaux
pluviales urbaines
sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes
agglomération***

Délibération du 30/06/2022

Article 1 - PRECONISATIONS POUR UNE GESTION INTEGREE ET A CIEL OUVERT DES EAUX PLUVIALES :

1) La fonction hydraulique doit être attribuée à des lieux ayant déjà une autre fonction

Un ouvrage ne doit jamais avoir une fonction uniquement hydraulique.

Chaque aménagement, chaque espace, doit intégrer dans sa conception la gestion des eaux pluviales qui précipitent sur cet aménagement.

L'aménagement doit être multifonctionnel : Fonction 1 + Fonction hydraulique

On parle alors de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales à l'aménagement.

Quelques exemples d'aménagements multifonctionnels :

Fonction récréative + fonction hydraulique = Espace récréatif perméable

Réaménagement des cours d'écoles Oasis :

« Les cours Oasis sont pensées comme des îlots de fraîcheur, proposant un **espace mieux partagé** par tous et axé sur le **bien-être des enfants**. Les cours rénovées proposent des espaces plus naturels, d'avantage de végétation, une meilleure gestion de l'eau de pluie et des points d'eau, des aménagements plus ludiques, des coins calmes et une meilleure répartition de l'espace. Les nouveaux usages proposés souhaitent répondre aux besoins fondamentaux des enfants et des adolescents de mouvement, d'exploration et de contact avec la nature. »

© CAUE de Paris



Figure 1 : Cour de l'école élémentaire Emeriau à gauche et cour Oasis de l'école maternelle Emeriau à droite - juillet 2021 - ©Théo Ménivard / CAUE de Paris.

Fonction de circulation + fonction hydraulique = Voirie perméable



Figure 2 : Piste cyclable perméable, Sarzeau

Fonction de stationnement + fonction hydraulique = stationnement perméable

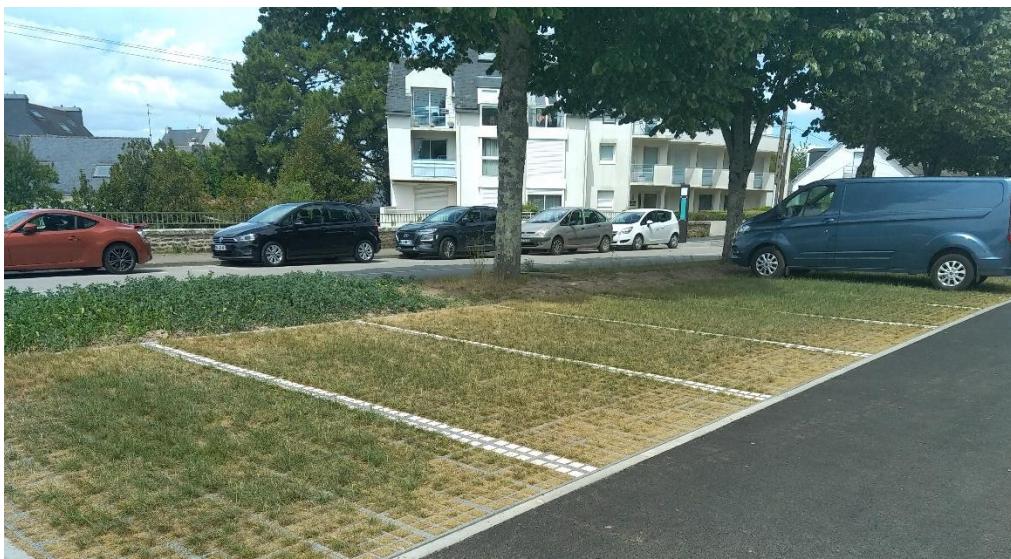


Figure 3 : Parking perméable, promenade de la Rabine, Vannes

Fonction d'habitat + fonction hydraulique = Toiture végétalisée



Figure 4 : Toiture végétalisée, ICAM, Vannes

Fonction esthétique + fonction hydraulique = jardin de pluie



Figure 5 : chaîne de pluie arrosant un jardin, Ploeren

2) Infiltrer l'eau au plus proche de l'endroit où elle précipite

Plus l'eau est infiltrée proche de l'endroit où elle précipite :

- Plus il sera facile d'intégrer sa gestion dans de la multifonctionnalité
- Moins elle entraînera de pollution vers le milieu naturel

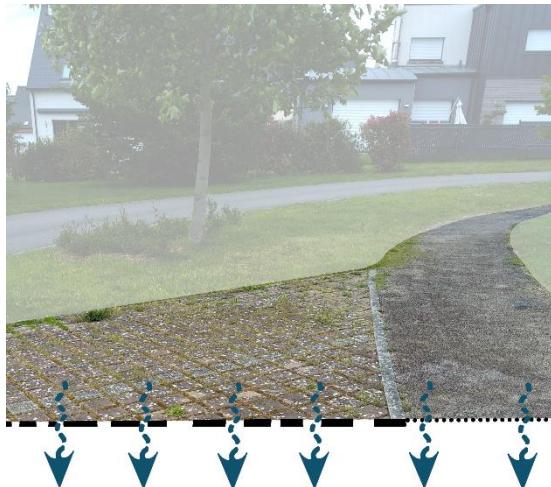


Figure 7 : Infiltration Directe



Figure 6 : Infiltration semi-directe

C'est en ruisselant sur l'espace urbain que l'eau de pluie, se charge progressivement de polluants.

L'ensemble de ses eaux plus ou moins polluées se rejettent directement via les réseaux pluviaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération dans les milieux naturels sans traitements.

A l'inverse d'un réseau pluvial, un sol vivant par lequel s'infiltre l'eau fixera et détruira la quasi-totalité des polluants contenues dans l'eau pluviale.

3) Ne pas enterrer l'eau

Les écoulements créés doivent être à l'air libre plutôt qu'en souterrain. Les réseaux enterrés classiques, les grilles avaloirs et les boîtes de branchements sont dans la mesure du possible à proscrire. Préférer des sorties d'eau par dauphins, des caniveaux, des gargouilles, des bordures permettant l'écoulement par surverse, afin de ne pas enterrer l'eau.

Une fois un réseau enterré créé, il n'est plus possible d'infiltrer l'eau localement. Aussi, les écoulements souterrains existants devront autant que possible être remis à ciel ouvert.

Comment ne pas enterrer l'eau d'une toiture ?

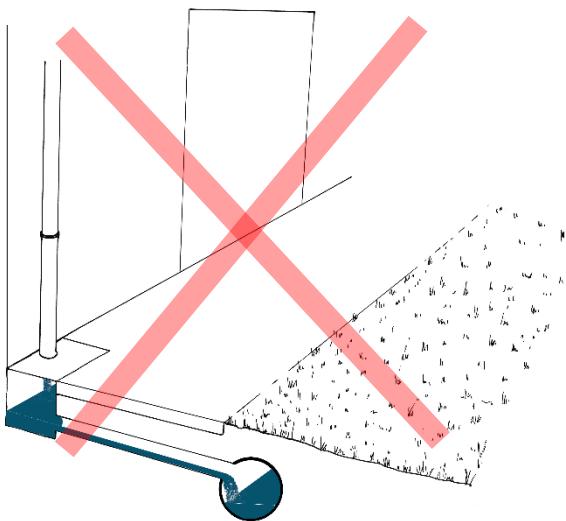


Figure 5 : Enterrement systématique de l'eau d'une toiture

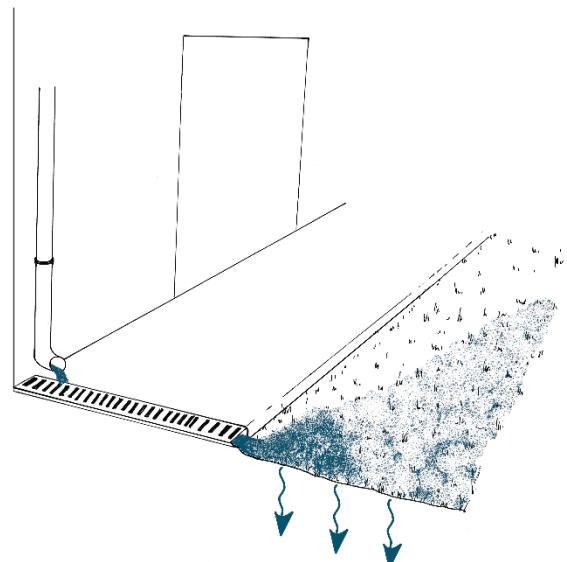


Figure 8 : Maintien à ciel ouvert par un caniveau à grille

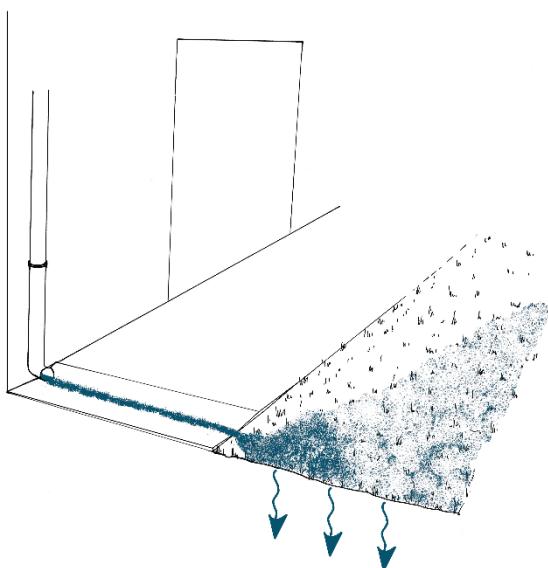


Figure 7 : Maintien à ciel ouvert par un caniveau

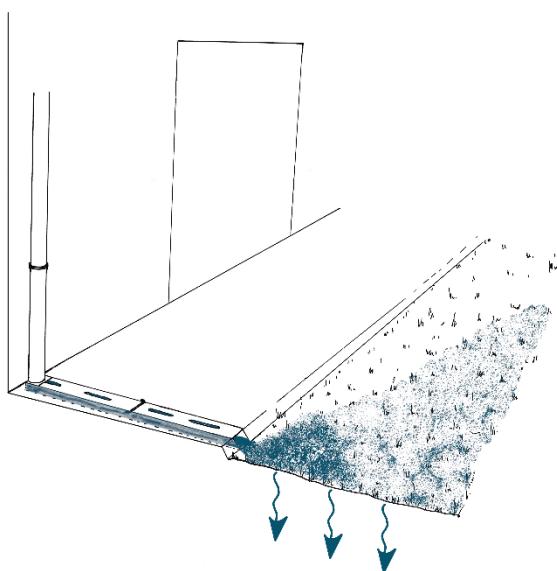


Figure 9 : Maintien à ciel ouvert par une gargouille

Les dauphins sont des coude situés en descente de gouttières. Ils permettent à l'eau provenant des toitures d'atteindre le sol sans pour autant enterrer l'eau.



Figure 10 : Dauphin et gargouille plein ciel, place Maurice Marchais, Vannes

La hauteur des toits permet de s'affranchir en grande partie du terrain naturel et d'amener l'eau où l'on souhaite l'emmener, à condition de ne pas l'enterrer.

Comment traverser une route sans enterrer l'eau ?

Un plateau, une bordure ou un caniveau en travers, permettent de faire traverser l'eau à une petite voirie sans l'enterrer.



Figure 11 : Traversée d'eau pluviale Eco cité du Pré vert, Saint-Nolff

Comment conserver une végétation existante tout en infiltrant l'eau pluviale ?

Si l'écoulement de l'eau se fait en surface, le remplacement de bordures surélevées peut permettre en jouant sur la topographie d'alimenter des espaces déjà végétalisés.

Un léger terrassement ou remblaiement, permettent d'alimenter une zone végétalisée existante avec les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées environnantes.

Question fréquente :

Si j'infiltre l'eau au pied de mes vieux arbres, les racines seront noyées et ils vont mourir ?

Non, il faut plusieurs semaines d'immersion totales des racines d'un arbre pour qu'il y ait risque d'asphyxie. Et comme un arbre est deux fois plus large que haut, ses racines se développant horizontalement, le risque d'asphyxier un arbre par un ajout d'eau pluviale localisé est inexistant.

Au contraire, l'ajout d'eau dans le sol sera bénéfique pour l'arbre, stimulera sa croissance et lui permettra de mieux résister aux périodes de sécheresses.

4) Ne pas mettre l'eau en mouvement

Avec la concentration de l'eau, on concentre les polluants, et les débits.

On crée un contexte favorable :

- aux inondations en cas de fortes pluies
- aux pollutions pour chaque pluie

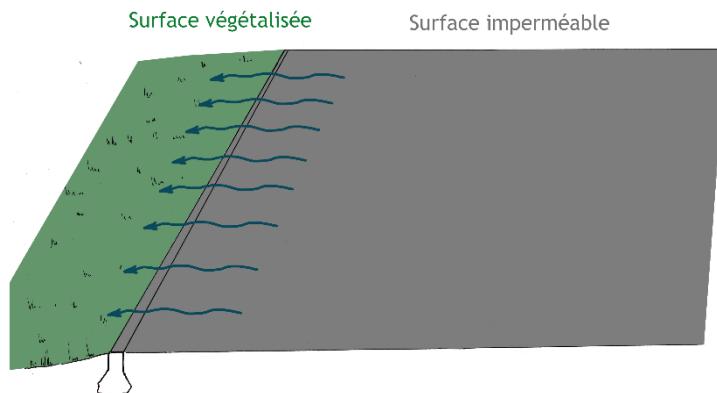
L'aménagement doit chercher garder l'eau sur place. Il réduira les pentes des réseaux pluviaux aériens, et cherchera à allonger les parcours perméables de l'eau, afin d'éviter une logique d'évacuation le plus rapide de l'eau.

L'inclusion de dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales en fonction de la topographie des lieux et parallèlement à la pente est donc à privilégier.

Traditionnellement cette gestion intégrée prend la forme de fossés ou de talus qui suivent les courbes de niveaux. Plus les pentes sont importantes, plus ces ouvrages doivent être fréquents.

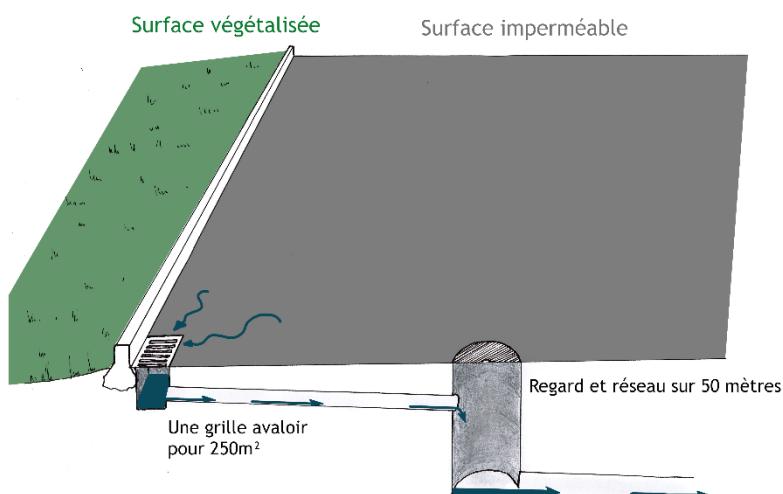
Notion de prix :

Comparaison des coûts de transport de l'eau pluviale :



Coût d'investissement = 0€/m² imperméabilisé

Coût d'entretien = entretien espace vert + entretien voirie



Coût d'investissement = 50€/m² imperméabilisé

Coût d'entretien = entretien espace vert + entretien voirie + entretien réseau

5) Rechercher l'infiltration de surface la plus diffuse et la plus proche d'un cycle d'arrosage

L'eau doit pouvoir s'infiltrer sur un espace perméable le plus large possible. Tous les systèmes concentrant les eaux sont à proscrire. Les raccordements aux réseaux ne sont admis que pour pallier à l'absence de surfaces perméables, et après que tous les moyens aient été mis en œuvre pour infiltrer un maximum d'eau.

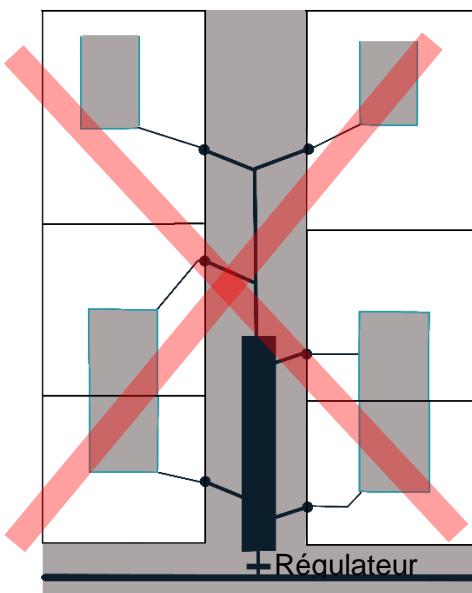


Figure 12 : Gestion tout tuyau

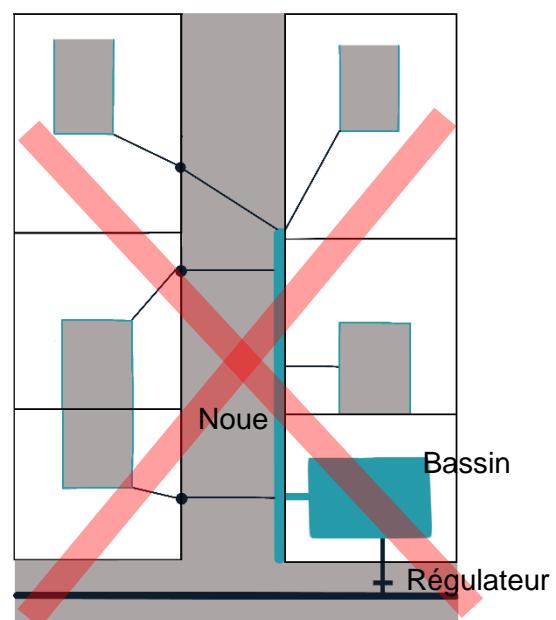


Figure 11 : Gestion alternative

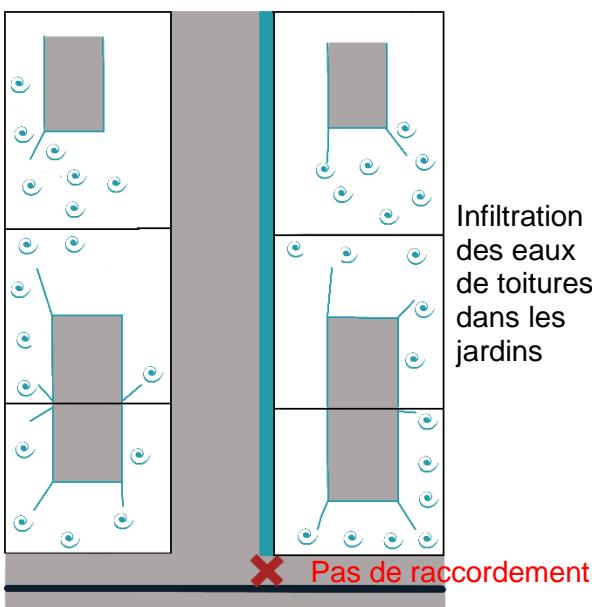


Figure 12 : Gestion intégrée

Infiltration
des eaux
de toitures
dans les
jardins

Une étude comparative réalisée en 2018 par le GRAIE a démontré qu'à l'échelle d'un aménagement de ZAC, le coût global d'une gestion intégrée des eaux pluviales était 50% inférieur à celui d'une gestion centralisée.

6) Prendre en compte la vie et la structure du sol, la travailler si nécessaire :

La couche vivante du sol, à savoir les 30 à 50 cm les plus proches de la surface, constituent la partie la plus intéressante pour une gestion intégrée des eaux pluviales. Cette partie du sol agit comme une éponge, en rendant disponible cette eau pour la vie du sol et les plantes. Contrairement à un ouvrage maçonner qui perd en efficacité avec le temps, un sol vivant gagnera en porosité sous l'action des êtres vivants le constituant.

- Garder un sol en place permet de bénéficier des capacités existantes d'infiltration du sol.
- Un travail du sol permet de faire évoluer la capacité d'infiltration en fonction des usages que l'on souhaite attribuer à chaque espace.

Cailloux/ sable = sol + drainé

Idée reçue : « un jardin de pluie sera humide »

FAUX

La plupart des massifs recevant les eaux pluviales des voiries, sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont constitués d'espèces méditerranéennes. Le sol des massifs a été artificiellement constitué d'un mélange de cailloux sur une épaisseur de plus de 50 cm. Cette épaisseur permet aux sols des massifs de stocker et d'infiltrer des grosses pluies d'orages, mais rend l'eau des pluies courantes peu disponible. Cette faible disponibilité de l'eau, associé à des températures peu froides en hiver est idéal pour le développement de plantes méditerranéennes.

Exemple :

- Le puisard, une technique conventionnelle de travailler le sol
- Tranché drainante
- La tranchée de Stockholm

sol argileux + tassement + apport en eau = sol humide

Le tassement du sol lié aux engins de construction entraîne très souvent la stagnation d'eau.

Niveler le sol :

- Travail du sol en creux = noue/fossé
- Travail du sol en plein = talus

7) Avoir une gestion gravitaire des eaux pluviales qui préserve les axes d'écoulements pour les fortes pluies

Pourquoi l'utilisation d'une pompe est interdite pour évacuer mes eaux pluviales ?

- En cas d'intempérie provocant une coupure de courant votre système n'est plus fonctionnel
- Une pompe reliée à un ouvrage profond risque de drainer en continu la nappe affleurante, d'entraîner l'assèchement des sols voisins, de solliciter excessivement le réseau en aval et constitue un gaspillage évident d'énergie.
- Lorsque votre pompe tombera en panne, vous serez tenté d'en prendre une plus grosse pour vider plus vite votre bassin, ce qui sollicitera d'avantage le réseau en aval

Les axes d'écoulement aériens naturels existants ou connus mais ayant disparu, doivent être

maintenus et/ou restaurés.

Ainsi en cas de densification sur un terrain bordé de fossés, le nouveau maillage urbain doit s'inspirer du fonctionnement hydraulique existant et étendre le maillage de fossés au même titre que l'urbanisation, afin de favoriser l'infiltration.

Les constructions nouvelles doivent se faire en retrait des fossés, afin d'éviter un busage et conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

Les zones d'expansion des eaux doivent être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Une surverse sur la parcelle privée par un parcours des moindres dommages devra être prévue

8) Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales auprès d'un maître d'œuvre

La rémunération par taux fixe définit sur la base d'un coût prévisionnel des travaux, incite le maître d'œuvre à augmenter les coûts de travaux et ne valorise pas la phase étude.

Pourtant, la gestion intégrée des eaux pluviales demande un coût d'étude de conception supérieure au maître d'œuvre et a un coût de travaux plus élevé.

Une incitation à l'économie de moyen peut être inclue dans un marché passé avec un maître d'œuvre payez par application d'un taux fixe définit sur la base d'un coût prévisionnel des travaux.

« La modalité de rémunération prévoit qu'une bonification de X% sera attribuée pour chaque tranche de XXXX€ économisée, dans le respect du cahier des charges initial »

En bonifiant la réflexion plutôt que les travaux on :

- Evite la surconsommation d'énergie et de matériaux
- Favorise la gestion intégrée des eaux pluviales
- Favorise la filière paysagère par rapport à celle des travaux voirie et réseaux

Article 2 - PRECONISATIONS DE DIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX ENTERRES

La gestion de la goutte d'eau au plus proche du point de chute et à ciel ouvert doit être la norme.

Dans le cas où des réseaux enterrés s'avèrent nécessaires, les préconisations suivantes devront être respectées. Cette contrainte s'applique notamment aux zones urbaines denses.

- Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou se situent en bordure proche, devront résérer des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la communauté d'agglomération.

Matériaux et diamètres des conduites enterrées principales autorisées

- La pente minimale dans chaque tronçon de réseaux sera de 1 cm par mètre.
- Prévoir une conduite de diamètre 300 mm pour le réseau principal en béton armé 135A ou PVC SN16 en fonction du projet (secteur, volume engendré...).
- Prévoir une conduite de diamètre 200 mm pour les antennes des grilles en PVC SN8.
- Prévoir une conduite de diamètre 250 mm pour les grilles avaloir en PVC SN8.
- Prévoir des grilles 750 x 300 avec avaloirs et décantation de 20 cm ou des grilles plates de dimension 500 x 500 mm minimum.
- Poser des regards de diamètre 1000 mm avec des tampons en fonte de type articulé classe D400 conforme à la norme EN 124 et de marque NF PAMREX de Pont à Mousson ou équivalent.
- Prévoir un regard de visite de diamètre 1000 à chaque changement de direction

et de pente sur le réseau primaire.

- L'articulation des tampons sous voirie devra être positionnée de façon à ce que l'ouverture se fasse dans le sens opposé à la circulation des véhicules (ainsi, en cas de choc par un véhicule arrivant, tampon ouvert, celui-ci évite une chute dans le regard et peut se refermer).
- Les grilles avaloirs autorisées seront raccordées au réseau principal par un branchement distinct des branchements des lots.

Branchements

- Prévoir une conduite de diamètre 200 mm pour les branchements en PVC SN8.
- Tous les regards de branchement des lots doivent être visitables et protégés par des tampons en fonte.
- La nécessité et l'emplacement de chaque regard de branchement d'eaux usées et d'eau pluviale devront être validés par la Direction de l'Eau et l'Assainissement. Ledit regard sera situé en limite de chaque lot, sous voirie et à l'extérieur des lots, avec antenne et obturateur en attente à l'intérieur de chaque parcelle

Essais préalables à la réception

- Prévoir un passage caméra sur l'ensemble du réseau qui sera réalisé après l'exécution de l'empierrement des voiries.
- Un contrôle en tranchée ouverte du raccordement privé de l'habitation jusqu'au regard de branchement se fera avant remblaiement avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- Un plan de récolement détaillé où figurent les caractéristiques du système d'infiltration, de rétention et de régulation retenu, devra être fourni.

Entretien

- Chaque collecteur à risque devra être inspecté avant chaque évènement pluvieux majeur et à minima une fois par an afin de dégager toute source potentielle d'embâcle.
- Les contrats d'entretien des ouvrages devront être fournis.
- Les ouvrages enterrés devront être visités, curés aisément et régulièrement.

Conceptions interdites

- Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant.
- Aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 juin 2022, s'est réuni le 30 juin 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

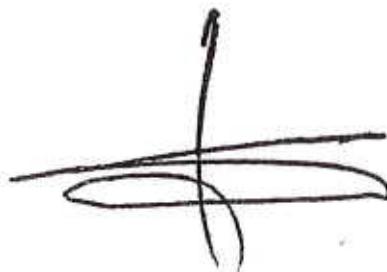
<i>ARRADON</i>	: Jean-Philippe PERIES (arrivé à 18h15)
<i>ARZON</i>	: Roland TABART
<i>BADEN</i>	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
<i>BRANDIVY</i>	: Pascal HERISSON
<i>ELVEN</i>	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
<i>GRAND-CHAMP</i>	: Dominique LE MEUR
<i>ILE D'ARZ</i>	: Jean LOISEAU
<i>LARMOR-BADEN</i>	: Denis BERTHOLOM
<i>LE BONO</i>	: Yves DREVES
<i>LE HEZO</i>	: Guy DERBOIS
<i>LE TOUR-DU-PARC</i>	: François MOUSSET
<i>LOCMARIA-GD CHAMP</i>	: Martine LOHEZIC
<i>LOCQUELTAS</i>	: Michel GUERNEVE
<i>MONTERBLANC</i>	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
<i>PLAUDREN</i>	: Nathalie LE LUHERNE
<i>PLESCOP</i>	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER
<i>PLOEREN</i>	: Sylvie LASTENNET
<i>SAINT-ARMEL</i>	: Anne TESSIER PETARD
<i>SAINT-AVE</i>	: Anne GALLO (arrivée à 18h30) - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
<i>ST GILDAS DE RHUYS</i>	: Alain LAYEC
<i>SAINT-NOLFF</i>	: Nadine LE GOFF-CARNEC
<i>SARZEAU</i>	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
<i>SENE</i>	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
<i>SULNIAC</i>	: Marylène CONAN
<i>SURZUR</i>	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
<i>THEIX-NOYALO</i>	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
<i>TREDION</i>	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivé à 18h10)
<i>TREFFLEAN</i>	: Claude LE JALLE
<i>VANNES</i>	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUET - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean-Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

<i>ARRADON</i>	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Anne GALLO
<i>ARRADON</i>	: Lucile BOICHOT a donné à Régis FACHINETTI
<i>COLPO</i>	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Martine LOHEZIC
<i>GRAND-CHAMP</i>	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
<i>GRAND-CHAMP</i>	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
<i>ILE-AUX-MOINES</i>	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
<i>LA TRINITE-SURZUR</i>	: Vincent ROSSI a donné Christian SEBILLE
<i>MEUCON</i>	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
<i>PLESCOP</i>	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
<i>PLOEREN</i>	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
<i>PLOEREN</i>	: Bernard RIBAUD a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET

PLOUGOUMELEN : Léna BERTHELOT a donné pouvoir à Françoise FOURRIER
PLOUGOUMELEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Patrice KERMORVAN
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO jusqu'à son décès
SAINT-AVE : André BELLEGUIC a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SULNIAC : Christophe BROHAN a donné pouvoir à Marylène CONAN
THEIX-NOYALO : Christophe HAZO a donné pouvoir à Danielle CATREVAUX
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Christine PENHOUET
Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Jean -Jacques PAGE
Virginie TALMON a donné pouvoir à David ROBO
Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Katy CHATILLON LE GALL
Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ROBO", is positioned below the typed title "Le Président, David ROBO".

-57-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

EAU

REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence eaux pluviales urbaines, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a identifié une problématique concernant une pratique très répandue de raccordement systématique des nouvelles constructions au réseau d'eaux pluviales.

Or, la collectivité n'a pas aujourd'hui obligation d'accepter ces eaux pluviales et, le cas échéant, a la possibilité d'émettre des conditions lors des demandes de raccordement.

L'objectif est de pouvoir maîtriser les flux d'eaux pluviales issues du développement de l'urbanisation afin de pouvoir maîtriser leur impact quantitatif et qualitatif.

Dans cette optique, un projet de règlement de gestion des eaux pluviales urbaines applicable à l'ensemble du territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a été partagé et élaboré avec les communes.

Ce document s'inscrit dans l'axe de « développement d'une culture pluviale au sein des services » et est en lien avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines et le PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations).

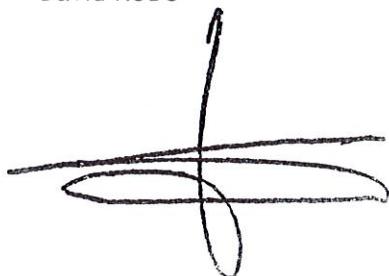
Vu l'avis favorable du Bureau du 3 juin 2022 et des Commissions Aménagement du 14 juin 2022 et Environnement du 16 juin 2022, il vous est proposé :

- *de valider le projet de règlement de gestion des eaux pluviales urbaines ci annexé ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO



Les secrétaires de séance,

Morgane LE ROUX

Anthony MOREL



Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Délibération du 30/06/2022

Date d'entrée en application 01/09/2022

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement de gestion a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire 30/06/2022.

Le règlement de gestion est opposable et s'applique, à compter de son caractère exécutoire, à l'ensemble des projets mis en œuvre sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération nécessitant un raccordement au réseau public d'assainissement pluvial.

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération exerce la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU). Cette compétence comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires définies comme urbaines. Sa gestion peut être exercée en direct ou confiée à certaines communes dans le cadre de conventions de gestion de la compétence eaux pluviales urbaines.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE GESTION

L'objet du présent règlement de gestion est de définir les conditions et modalités de raccordement ou de non-raccordement des réseaux pluviaux privés au réseau public de gestion des eaux pluviales urbaines, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales et le dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

En cas de non-respect par l'aménageur privé du présent règlement de gestion, les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines se réservent le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public.

Les prescriptions du présent règlement de gestion ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Article 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Les eaux pluviales urbaines sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel sur les surfaces définies comme urbaines au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération est compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et assure l'entretien et la gestion du patrimoine public au titre de cette compétence en direct ou via convention de délégation de gestion.

Les eaux de ruissellement des voiries publiques, et l'entretien des éléments surfaciques tels que les grilles avaloirs relèvent, quant à elles, de la compétence voirie, exercée suivant les secteurs par les Communes, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, le Département du Morbihan, l'Etat.

Article 3 - PRINCIPE GENERAL : LE ZERO-REJET

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les eaux de pluies des habitations et des immeubles doivent être conservées et infiltrées sur la parcelle, selon le principe du principe du zéro-rejet.

Tout projet d'aménagement et de construction d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles devra être élaboré sans rejets au domaine public, a minima, pour une pluie de période de retour **10 ans sur 240 minutes** soit 35mm.

Au-delà d'un événement pluvieux d'occurrence décennale, l'aménageur devra concevoir ses ouvrages pour permettre, lorsqu'ils sont saturés, de générer le moins d'impact possible. En aucun cas ne sera privilégié le rejet vers les réseaux d'eaux pluviales alors saturés.

Cette doctrine s'applique à tout projet d'imperméabilisation nouvelle, de densification douce ou dure. Toute modification d'un point de rejet existant ou des surfaces alimentant un point de rejet existant équivaut à une demande de nouveau rejet.

Précisions sur la notion d'infiltration :

La gestion des eaux pluviales sera réalisée par des dispositifs d'infiltration à ciel ouvert au plus proche du REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

point de chute de type espaces végétalisés en creux ou par toute autre technique. La mise en place d'un dispositif enterré doit être exceptionnelle et justifiée par l'impossibilité spatiale d'atteindre les objectifs de stockage/infiltrations malgré l'application d'une gestion intégrée des eaux pluviales à l'ensemble des espaces du projet : mise en place de revêtements perméables et sollicitation de tous les espaces végétalisés pour l'infiltration.

Modalités de calcul :

Si la surverse sur l'espace privatif n'est pas possible, un éventuel rejet sur le domaine public, sera conditionné au respect des éléments suivants :

Zéro rejet pour une pluie de période de retour **10 ans sur 240 minutes** soit 35mm en 4h.

Les ouvrages devront stocker et infiltrer les 35mm de pluies tombant sur les espaces imperméables.

$$\text{Volume de stockage infiltration} = \text{Surface Imperméable} \times 0,035$$

(m³) (m²)

Pour calculer la **S**urface Imperméable :

- On applique un coefficient de 1 à toutes les surfaces imperméables (toitures, parkings, voiries...)
- On applique un coefficient de 0 à toutes les surfaces perméables ou semi-perméables (espaces végétalisés, toitures végétalisées, parkings ou voiries drainantes ou végétalisés, stabilisés...)

Temps d'infiltration :

La concentration des eaux pluviales en un point sera limitée afin de permettre une infiltration totale d'une pluie de 35mm en 5 jours.

Tout projet présentant un taux d'imperméabilisation inférieur à 60% sera considéré par défaut comme non raccordable. La sollicitation de 40% d'espaces non imperméables étant considérée comme permettant d'infiltrer une lame d'eau de 35mm.

CHAPITRE III - DEROGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

Article 4 - EN CAS DE CONTRAINTES AVERÉES : INFILTRER AVANT DE REJETER AU RESEAU

En cas de contraintes avérées rendant impossible l'infiltration de la totalité des 35mm de pluie, et après validation par les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines, un rejet dans le réseau public (canalisations d'eaux pluviales, fossés...) pourra être autorisé. Le débit sera limité de 3l/s/ha. Le service gestionnaire des eaux pluviales urbaines se réserve le droit d'émettre toute prescription permettant de garantir le bon fonctionnement des réseaux publics. Un prétraitement et une cote de sortie pourront ainsi être imposés.

Dans tous les cas, un abattement par infiltration des 10 premiers millimètres de pluies avec une technique aérienne sera systématiquement demandé pour obtenir le raccordement au réseau.

Un certain nombre de techniques peuvent être mises en œuvre pour infiltrer puis limiter et enfin étaler dans le temps les apports pluviaux : utilisation des espaces verts en priorité, diminution des surfaces imperméabilisées, cassures de pentes en terrasses successives (les noues, puisards, tranchées d'infiltration, chaussées poreuses, talus, merlons...).

Les solutions d'infiltration au plus proche du point de chute, aériennes et fondées sur la nature sont à privilégier.

Aux vues des contraintes géologiques du territoire, en cas de sols peu épais, seuls les ouvrages aériens ou à diffusion horizontale (tranchée drainante, fossé stockant) seront considérés comme infiltrants. Les ouvrages d'infiltration en profondeur, type puisards ou structures alvéolaires ultra légères, en contact direct avec la roche ne pourront être considérés comme des ouvrages infiltrants.

En aucun cas la réalisation d'un test de perméabilité démontrant la faible perméabilité du site ne dispensera d'un dispositif d'infiltration, un sol vivant de faible épaisseur pouvant gérer les pluies

courantes.

Des raccordements aux réseaux pourront être accordés en cas de pentes supérieures à 15% ou si les contraintes d'implantations des bâtiments dans la topographie ne permettent pas l'atteinte du zéro-rejet.

Modalités de calcul :

Infiltrer les 10 premiers millimètres puis autorisation de rejet par débit régulé jusqu'à 35mm de pluie

$$\text{Volume de stockage} = \text{Surface Imperméable} \times 0,035$$

Pour calculer la Surface Imperméable :

- On applique un coefficient de 1 à toutes les surfaces imperméables (toitures, parkings, voiries...)
 - On applique un coefficient de 0 à toutes les surfaces perméables ou semi-perméables (espaces végétalisés, toitures végétalisées, parkings ou voiries drainantes ou végétalisés, stabilisés...)

$$\text{Volume d'infiltration} = \text{Surface Imperméable} \times 0,010$$

L'ajutage permettant d'évacuer les $0,025 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de pluie ne devra pas dépasser 3l/s/ha

Article 5 - QUALITE DES EAUX PLUVIALES ADMISES AU RESEAU PUBLIC PLUVIAL

Normes de rejet dans le réseau :

Les eaux déversées dans le réseau public devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques définies comme bonne (vert) dans les classes et indices de qualité de l'eau par altération du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau (SEQ-Eau Version 2).

Extrait non exhaustif des normes de rejets SEQ-EAU

TEMPERATURE 25°C
PH 6 < pH < 9
MES 25 mg/l
DBO5 6 mg/l O2
DCO 30 mg/l O2
BENZO(A)PYRENE 0,0003 µg/l
ESCHERICHIA COLI* 200 u / 100 ml
DIURON 0.2 µg/l

Le système dévaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau SEQ-EAU est disponible sur le site : <https://bretagne-environnement.fr/systeme-evaluation-qualite-eau-cours-eau-seq-eau>.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Toute dilution des eaux pluviales rejetées au réseau pluvial public est interdite.

Si les conditions l'exigent, la collectivité pourra prescrire aux établissements des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales via une convention de rejet.

Article 6 - DEVERSEMENTS ADMIS APRES AUTORISATION

Le système séparatif étant en vigueur sur l'ensemble des communes de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.
- Certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Préfectoral,
- Les eaux de ruissellement des stations-services, après prétraitement,
- Les eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui disposent d'une autorisation de rejet délivrée par le SPANC ,
- Les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire

Article 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales acheminées par l'intermédiaire d'un système de pompage
- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C
- les eaux de lavage (dont aires de lavage et de carénage),
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même végétaux ou broyés),
- toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons, peintures, laitances de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il est strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées devront être infiltrées sur le terrain après neutralisation,

Article 8 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré ;
 - raccordement sur un collecteur à ciel ouvert (fossé à ciel ouvert, canal, ...) ;
 - rejet superficiel sur la chaussée.
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique. Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

Article 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération fait l'objet d'une demande auprès des services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines qui instruiront le dossier selon les règles fixées dans les articles précédents. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et prendra la forme d'une convention de raccordement qui devra être établie avant le démarrage des travaux.

Les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines seront seuls habilités à apprécier la recevabilité des dispositions techniques figurant à la demande de branchement. Ils pourront en particulier imposer au demandeur des prescriptions différentes s'il juge les dispositions proposées non adaptées.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau public devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire aux services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines. Les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines se réservent alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

Pièces à fournir

Il sera demandé de compléter un dossier de demande d'autorisation de raccordement qui sera fourni par les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines.

Ce document, établi avant le démarrage des travaux, servira à établir la convention de raccordement.

Pour les opérations de plus de 1000m² aménagés, un plan de récolelement devra être fourni au format SIG et respectant la table attributaire de l'agglomération, afin de permettre une intégration dans le SIG de l'agglomération et un éventuel contrôle ultérieur des ouvrages.

Instruction

- Délais d'instruction

La collectivité répondra aux demandes de raccordement après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestion alternative des Eaux Pluviales est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

- Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement de gestion
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

- Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à

compter de la notification de la décision de rejet pour saisir la collectivité ID: 056-200067932-20220630-220630_DEL57-DE tribunal administratif de Rennes d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines (selon le Mémento Technique de Décembre 2017 élaboré sous l'égide de l'ASTEE).

Article 10 - CONTROLES

Généralités

Les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines peuvent être amenés, à leur initiative, à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes.

Un contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales pourra être exigé, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures. Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire.

Descriptif de la démarche

Le cas échéant le contrôle est réalisé par les agents les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines ou assainissement des eaux usées. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec les services gestionnaires des Eaux Pluviales.

Dans le cas où la date de visite proposée par les services gestionnaires des Eaux Pluviales ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours et 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par les services gestionnaires des Eaux Pluviales.

Le propriétaire devra informer les services gestionnaires des Eaux Pluviales en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que les services gestionnaires des Eaux Pluviales puissent annuler la visite.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention des services gestionnaires des Eaux Pluviales. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents des services gestionnaires des Eaux Pluviales. En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, les services gestionnaires des Eaux Pluviales peuvent intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent des services gestionnaires des Eaux Pluviales

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif lors du passage du technicien, en particulier, en dégageant et en ouvrant tous les regards de visite de ces ouvrages, au moment du contrôle.

Si les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas suffisamment accessibles, les services gestionnaires des Eaux Pluviales demanderont le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace ; ce qui fera l'objet d'une contre-visite à la charge du propriétaire.

Cas des Non-Conformités

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou en cas de refus de contrôle ou de non accès aux points de contrôle, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si un délai est accordé.

Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant.

Le propriétaire doit remédier à la non-conformité à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines puissent procéder à une contre-visite de contrôle.

Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, se référer au chapitre IV du présent règlement

CHAPITRE IV - SANCTIONS

Article 11 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent habilité à le faire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables civilement et pénalement en fonction de la réglementation en vigueur.

Cas de rejets : En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération pourra adresser à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de cesser le déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, tenant notamment à la nature et à la quantité des rejets, de danger immédiat, ou en l'absence de travaux dans un délai de 3 mois, la collectivité pourra obturer la partie publique du raccordement au réseau. L'auteur des rejets s'expose à des sanctions tant civiles que pénales.

Article 12 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Le propriétaire concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Collectivité Golfe du Morbihan Vannes agglomération, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Collectivité Golfe du Morbihan Vannes agglomération dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Article 13 - REPARATION DES DOMMAGES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, nettoyage des réseaux, réparations diverses...